

L'hon. M. Harris: Et de la participation aux bénéfiques, oui.

Mme Fairclough: Le ministre a-t-il un cas précis à l'esprit? Peut-il nous l'exposer?

L'hon. M. Harris: Si une compagnie mère établissait ou avait un plan de participation aux bénéfiques et désirait qu'une filiale en ait un également, elle pourrait juger bon de verser une contribution à la caisse pour la lancer, et le but de cet article est naturellement d'imposer le montant reçu au cas où une telle caisse paierait certaines sommes au contribuable, sommes qui n'ont pas été imposées auparavant.

Mme Fairclough: Eh bien, le contribuable ne paierait rien à un plan de participation aux bénéfiques.

L'hon. M. Harris: C'est justement la question; si vous aviez une caisse de participation des employés aux bénéfiques et qu'on puise à cette caisse pour reverser des fonds au contribuables,—nous ne pensons pas que cela se produise, mais si cela se produisait ces fonds devraient être imposables alors car ils ne l'étaient pas lorsqu'ils ont été versés à la caisse.

Mme Fairclough: Imposables entre les mains de qui?

L'hon. M. Harris: Entre les mains de la compagnie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Contribution patronale à un fonds de pension.*

M. Fleming: Puis-je faire une requête à propos d'une question de procédure? L'article 3 comporte 10 paragraphes et je me demande si pour plus de commodité, étant donné qu'ils ont trait à des sujets si variés, dont beaucoup n'ont aucun point commun, vous pourriez appeler les paragraphes dans l'ordre numérique? Je pense que cela permettra de procéder avec plus d'ordre.

L'hon. M. Harris: J'y consens, car j'ai plusieurs amendements à proposer aux divers paragraphes.

M. le président: Ce sera aux fins de la discussion seulement, puis tout l'article sera adopté aussitôt?

M. Fleming: Il y aura des amendements à certains des articles et j'ignore s'il ne serait pas plus commode de voter, au besoin, sur les paragraphes. Je pense que cela permettrait de procéder avec plus d'ordre.

Des voix: Entendu.

[M^{me} Fairclough.]

Sur l'article 3—*Paragraphe (1)*

M. Fleming: Même si cela ne met pas directement en cause la question des déductions et des contributions aux pensions que font les personnes travaillant à leur compte dans des catégories bien reconnues, le ministre ferait bien, je pense, après la discussion sur ce sujet, d'en dire quelques mots. On l'a mentionné à l'étape de la deuxième lecture et de la discussion générale sur l'article 1. La présente disposition a trait au même article de la loi, l'article 11, en ce qui concerne les déductions et les contributions à la pension. Je me demande si le ministre ne dirait pas un mot de la question, car, comme il le sait bien, elle intéresse beaucoup de gens. Des catégories professionnelles bien connues et d'autres lui ont soumis une foule d'observations; le ministère est saisi de leurs demandes depuis quelques années et je suggère respectueusement que le Gouvernement devrait faire maintenant une déclaration à ce sujet.

M. McMillan: Quelques mots à ce sujet. Plus tôt au cours de la présente session j'ai inscrit au *Feuilleton* un avis de motion mais nous n'avons pu l'aborder. Il avait trait à l'acquisition des droits à la pension à l'égard des divers programmes de pension en vigueur en ce moment au Canada. Je m'intéressais aux Canadiens qui, par leur travail, s'étaient acquis un droit à une certaine somme qui leur serait versée plus tard, mais qui n'ont pu accomplir le nombre requis d'années de service ou qui ont été incapables de travailler jusqu'au moment de l'échéance, ou les deux à la fois. Les deux programmes de pension comportent ou ne comportent pas de contributions de la part de l'employé.

Dans le dernier cas, ce sont les employeurs qui acquittent les contributions de leurs employés. Il va sans dire que c'est habituellement à la suite d'un contrat ou d'une entente entre les patrons et les ouvriers. L'âge de la retraite ne se fonde pas nécessairement sur un certain nombre d'années de service. Je ne me préoccupe pas de ceux qui peuvent se conformer aux conditions prescrites mais je m'intéresse plutôt à ceux qui, en raison de leur travail, ont acquis un certain droit en tout ou en partie à un programme de pension sans participation et qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas touché la pension parce que leur emploi a cessé pas plus d'un an avant le moment où ils auraient eu droit à la pension. Je sais qu'un employé qui participe à un programme contributif peut obtenir le remboursement de ses contributions, mais autant que je sache un employé ne peut jamais obtenir le remboursement des sommes versées à la caisse de pension à son égard par ses employeurs. Les